CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 28 septembre 2026

Composition : Mme ELKAIM, présidente
M. Krieger et M. Maytain, juges
Greffière : Mme Fritsché

*****

Art. 86 al. 1 CP

Statuant sur le recours interjeté le 7 septembre 2026 par **B._____** contre la décision rendue par le Collège des juges d'application des peines dans la cause **n° AP26.*****, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** Par jugement du 26 avril 2023, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a constaté que B._____ s'était rendu coupable de remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol, pornographie et conduite sans autorisation (VI), l'a condamné à une peine

privative de liberté de 6 ans, sous déduction de 240 jours de détention avant jugement (VII), a ordonné son expulsion judiciaire du territoire suisse pour une durée de 12 ans (VIII) et lui a interdit, à vie, l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (X).

Il a en substance été reproché à B._____ d'avoir entre 2014 et 2017, alors qu'il travaillait dans un alpage de la région de D***, à plusieurs reprises commis des actes d'ordre sexuel sur F._____, alors âgée de 11 à 14 ans, plus particulièrement en la contraignant à subir des attouchements sur ses parties intimes, en la touchant au niveau des cuisses ainsi qu'en l'embrassant sur la bouche et en la forçant une quinzaine de fois au moins à entretenir des pénétrations vaginales. A des dates indéterminées, en 2017, dans le même chalet d'alpage, il a été reproché à l'intéressé d'avoir embrassé sur la bouche à une reprise A._____, alors âgée de 13-14 ans, et l'avoir touchée plusieurs fois au niveau des cuisses ainsi que de lui avoir envoyé une photo de son sexe nu alors qu'il se trouvait sous la douche. A des dates indéterminées entre le 1er et le 7 août 2022, dans la région de D***, il est également reproché à l'intéressé d'avoir plusieurs fois commis des actes d'ordre sexuel sur G._____, alors âgée de 15 ans, plus particulièrement en la contraignant à subir à deux reprises des pénétrations vaginales et en l'embrassant.

L'autorité de jugement a considéré que la culpabilité de l'intéressé était particulièrement lourde, indiquant notamment qu'il avait fait preuve d'une absence totale de scrupule pour satisfaire ses pulsions sexuelles, que ses aveux partiels et tardifs ne dénotaient pas d'une réelle prise de conscience et qu'il avait persisté à nier les faits les plus graves.

Par jugement du 7 novembre 2023, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a rejeté l'appel de B._____, tout en soulignant « *la culpabilité particulièrement lourde* » de l'intéressé, s'en étant pris « *de façon gravissime à trois jeunes filles de très jeune âge* », le nombre d'actes commis, « *la disproportion évidente des forces entre lui, 35 ans,*

expérimenté, et ses victimes âgées de maximum 15 ans », venant « *confirmer la peine privative de liberté de six ans* ».

b) Hormis celle qu'il exécute actuellement, l'extrait du casier judiciaire suisse de l'intéressé fait mention d'une précédente condamnation le 26 mars 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour infractions à la Loi fédérale sur la circulation routière. A ce jour, il ne fait l'objet ni de nouvelle condamnation, ni d'enquête en cours.

c) Dans son rapport du 17 juin 2024, l'Unité d'évaluation criminologique (ci-après : UEC) a indiqué que les niveaux de risques de récidive générale et violente étaient qualifiés de moyens. Concernant les facteurs spécifiques liés à la récidive sexuelle, B._____ présentait un niveau de risques qui se situait au-dessus de la moyenne, comparativement à l'ensemble des auteurs d'infractions à caractère sexuel ayant eu affaire à la justice pénale. Le niveau des facteurs de protection était apprécié comme étant moyen.

Les criminologues ont constaté que l'intéressé semblait avoir construit de façon peu normative sa sexualité depuis son adolescence et avoir présenté des difficultés à entretenir des relations intimes avec des femmes adultes en raison de sa timidité, ce contexte n'excluant pas qu'il ait ressenti la nécessité de pallier une frustration sur le plan sexuel. De plus, l'isolement social et géographique dont il faisait l'objet, l'accessibilité aux victimes et sa consommation d'alcool étaient des éléments pouvant avoir facilité le passage à l'acte. En ce qui concernait son positionnement quant à ses infractions, les criminologues ont indiqué que B._____ adoptait globalement le même discours que lors de son procès. En effet, s'il admettait, bien que difficilement, avoir embrassé et perpétré des attouchements sur Mmes F._____ et G._____ (y.c. masturbation entre ses jambes), ainsi qu'avoir embrassé Mme A._____, il réfutait toujours catégoriquement tout autre acte d'ordre sexuel sur ses victimes (e.g. pénétrations).

Les criminologues ont préconisé quatre axes de travail dans le cadre de sa prise en charge. Premièrement, l'intéressé était encouragé à investir davantage son suivi psychothérapeutique à la demande. En effet, il semblait pertinent qu'il puisse percevoir les avantages relatifs à un suivi psychothérapeutique plus régulier et soutenu et qu'il puisse, par conséquent, bénéficier des bienfaits potentiels inhérents à sa prise en charge actuelle, celle-ci offrant d'excellents outils en vue de sa réinsertion. Il semblait ainsi pertinent qu'il puisse discuter en toute transparence de la question de sa sexualité ainsi que de ses passages à l'acte. Ceci pourrait lui permettre d'appréhender son fonctionnement interne y relatif et d'identifier les situations à risque afin de pouvoir les éviter à l'avenir. Deuxièmement, il paraissait essentiel que l'intéressé puisse poursuivre les contacts téléphoniques avec ses deux enfants. Troisièmement, il semblait pertinent que l'intéressé débute l'élaboration d'un projet de réinsertion socio-professionnelle cohérent, concret et réaliste avec l'aide des intervenants. Quatrièmement, le concerné était encouragé à maintenir sa motivation au sein de l'atelier ainsi qu'à structurer son temps libre en détention.

d) Un Plan d'exécution de la sanction (PES) a été établi en juillet 2024 et avalisé le 25 septembre 2024 par l'Office d'exécution des peines (ci-après : OEP). La progression de la sanction a été envisagée de la manière suivante :

- Phase 1 : maintien au Pénitencier de Bochuz ;
- Phase 2 : dès les 2/3 de la peine, soit le 29 août 2026, libération conditionnelle éventuelle.

e) Dans son avis du 24 février 2026, la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux (ci-après : CIC) a indiqué ne pas s'opposer à une éventuelle libération conditionnelle aux deux tiers de la peine pour autant que B._____ ait préparé concrètement un retour dans son pays d'origine bien organisé afin de limiter le risque de récidive. En substance, la commission a constaté le bon comportement de l'intéressé en détention tout en relevant que l'évaluation criminologique indiquait un risque de récidive supérieure à la

moyenne concernant les actes sexuels, de récidive de violence général moyen et des facteurs protecteurs moyens en lien avec le cadre carcéral. La commission a en outre observé qu'il n'était fait mention d'aucun trouble psychiatrique et que l'intéressé ne suivait pas de traitement ambulatoire volontaire.

f) Dans son courriel du 4 mars 2026, le Service de la population (SPOP) a notamment indiqué que B._____ faisait l'objet d'une expulsion judiciaire de Suisse pour une durée de 12 ans. L'intéressé disposait d'une carte d'identité roumaine valable, de sorte que son renvoi à destination de son pays d'origine était réalisable à sa sortie de détention.

g) Dans son dernier rapport du 10 mars 2026, la Direction des EPO a émis un préavis défavorable à la libération conditionnelle de l'intéressé aux motifs en substance que son positionnement face à ses infractions n'avait pas évolué et que ses projets de réinsertion étaient inexistants.

h) Le 4 mai 2026, l'OEP a saisi le Collège des juges d'application des peines d'une proposition de refus de la libération conditionnelle à B._____. L'OEP a en substance considéré qu'au vu des éléments au dossier, de la gravité des infractions commises, de l'absence d'introspection de l'intéressé et de l'absence de projet de réinsertion suffisant pour pallier le risque de récidive, malgré la formation entreprise en détention, le pronostic quant à son comportement futur était défavorable.

Toutefois, dans l'hypothèse, où l'intéressé présenterait lors de son audition devant le Collège des juges d'application des peines un projet de réinsertion concret et réaliste, l'OEP a indiqué que la libération conditionnelle pourrait lui être accordée, à compter du jour où son expulsion judiciaire sera mise en œuvre par les autorités compétentes, mais au plus tôt le 29 août 2026, précisant que l'important solde de peine à exécuter en cas de révocation de la libération conditionnelle exercerait un effet dissuasif suffisant.

i) Par décision du 20 mai 2026, le Collège des juges d'application des peines a désigné Me Karine Stewart Harris en qualité de défenseur d'office de B._____ avec effet au 19 mai 2026 (I) et a dit que les frais suivaient le sort de la cause (II).

j) B._____ a été entendu le 23 juin 2026 par la Présidente du Collège des juges d'application des peines, assisté de Me Morgan Matthys, avocate-stagiaire en l'Etude de Me Karine Stewart Harris, défenseur d'office. D'entrée de cause, la défense a produit un bordereau de pièces comprenant un contrat de travail conclu entre P._____ et B._____ pour une entrée en fonction le 1er octobre 2026, accompagné d'une traduction libre (P. 8/1) ainsi qu'une attestation de logement de la sœur de B._____, Q._____, accompagnée de la carte d'identité de cette dernière et d'une traduction libre.

Lors de son audition, B._____ a déclaré que ses relations tant avec les codétenus qu'avec le personnel pénitentiaire étaient bonnes et ne lui posaient pas de difficulté particulière. Il a uniquement évoqué un incident lié à un chargeur appartenant à un autre détenu, expliquant avoir demandé un tournevis afin d'en ouvrir le compartiment à piles sans savoir qu'un câble USB s'y trouvait. Revenant sur sa condamnation, il a indiqué l'accepter. Interrogé sur les infractions commises, il a fait part de profonds regrets, déclarant avoir pris conscience des conséquences de ses actes sur les victimes, sa famille et lui-même. Il a notamment relevé que son comportement avait conduit à la destruction de sa vie familiale et à son expulsion de Suisse. Selon ses explications, les quatre années passées en détention lui ont permis de réfléchir à son parcours et de comprendre la portée de ses actes, de sorte qu'il n'entendait plus récidiver.

Il a également exposé avoir mis à profit sa détention pour suivre différentes formations. Après avoir travaillé au cartonnage, il a été intégré à l'atelier de boulangerie-pâtisserie et a entrepris une formation professionnelle dans ce domaine. Il a en outre suivi des cours de français et indiqué avoir réussi plusieurs évaluations de niveau. Il a souligné s'être bien adapté au cadre carcéral, être en bonne santé et n'avoir consulté le Service

de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) qu'à deux reprises. Il a encore expliqué participer aux activités proposées au sein de l'établissement, notamment au ping-pong et au badminton, et bénéficier de visites régulières de membres de sa famille, dont ses enfants.

Concernant son expulsion judiciaire, il a déclaré l'accepter entièrement et avoir conscience des conséquences qu'entraînerait un retour illégal en Suisse. Il a indiqué être disposé à quitter le territoire, à retourner en Roumanie et à collaborer pleinement avec les autorités suisses dans le cadre de l'exécution de cette mesure. Il a précisé disposer d'une carte d'identité roumaine valable.

S'agissant de ses projets en cas de libération, il a expliqué qu'il séjournerait dans un premier temps chez son père en Roumanie, où il entendait rechercher une activité professionnelle. Il a ajouté disposer d'une promesse d'engagement en Allemagne à compter du 1er octobre 2026 et pouvoir y être hébergé chez sa sœur. Il a enfin relevé qu'en détention, il s'était consacré au travail, à sa formation et à la préparation de sa réinsertion, tout en veillant à respecter les règles de l'établissement et à éviter tout comportement problématique.

k) Dans son préavis du 26 juin 2026, le Ministère public a indiqué se rallier – en l'état – au préavis défavorable de l'OEP.

l) Dans ses déterminations du 10 juillet 2026 B._____, par l'intermédiaire de son défenseur d'office, a conclu à sa libération conditionnelle à compter du 29 août 2026.

À l'appui de ses conclusions, le prévenu a fait valoir qu'il s'inscrivait dans une véritable démarche de réinsertion et qu'il préparait activement un retour à la vie libre propre à prévenir toute récidive. Il a souligné qu'il avait mis à profit sa détention pour suivre une formation de boulanger, couronnée par l'obtention d'un certificat dans ce domaine. Il a également relevé adopter un comportement adéquat au sein de l'établissement, s'investissant dans son activité à l'atelier de boulangerie ainsi que dans la vie sociale de la prison. Il a encore indiqué que les

contrôles toxicologiques effectués durant sa détention n'avaient révélé aucune consommation de substances prohibées et que les deux sanctions disciplinaires prononcées à son encontre ne portaient pas sur des comportements graves susceptibles de faire craindre un risque de récidive.

B._____ a en outre affirmé avoir pleinement reconnu les faits à l'origine de sa condamnation et en assumer la responsabilité. Il a déclaré éprouver de sincères regrets à l'égard des victimes et avoir pris conscience de la gravité de ses actes ainsi que de leurs conséquences. Il a également relevé s'acquitter, dans la mesure de ses moyens, des indemnités mises à sa charge par des versements mensuels de 30 fr. depuis le 30 septembre 2023, ainsi que des frais de justice par des versements de 20 fr. par mois depuis le 1er septembre 2024. Selon lui, ces éléments permettaient de retenir un pronostic favorable, ou à tout le moins non défavorable, quant à son comportement futur.

B._____ a par ailleurs indiqué qu'il entendait se conformer à la décision d'expulsion judiciaire prononcée à son encontre et quitter définitivement la Suisse dès sa libération. Il a exposé avoir concrètement préparé son avenir à l'étranger. Dans un premier temps, il prévoyait de retourner en Roumanie afin de vivre auprès de son père dans une maison dont ils étaient copropriétaires. Dans un second temps, il envisageait de s'établir en Allemagne, où un emploi l'attendait dès le 1er octobre 2026 et où sa sœur était disposée à l'héberger temporairement jusqu'à ce qu'il trouve son propre logement. Il a souligné que l'exercice d'une activité lucrative, combiné à la qualification professionnelle acquise en détention, lui permettrait d'assurer son indépendance financière. Il a en outre indiqué ne plus vouloir fréquenter de personnes mineures.

Selon lui, ces projets répondaient aux réserves émises par les autorités précédemment consultées. Il a relevé que la CIC n'avait pas exclu l'octroi d'une libération conditionnelle pour autant qu'il dispose d'un projet concret de retour et de réinsertion, condition qui serait désormais remplie. Il a également soutenu que le principal motif du préavis défavorable rendu

par la Direction des EPO, soit l'absence de projet professionnel suffisamment défini, n'était plus d'actualité au regard des démarches entreprises et des perspectives d'emploi dont il disposait. Il en a conclu que rien ne permettait de retenir un pronostic clairement défavorable quant à son comportement futur et que sa libération conditionnelle devait dès lors être accordée.

B. Par décision du 26 août 2026, le Collège des Juges d'application des peines a refusé d'accorder la libération conditionnelle à B._____ (I), a alloué un montant de 1'924 fr., TVA comprise, à Me Karine Stewart Harris, à titre d'indemnité de défenseur d'office (II), et a laissé les frais de cette décision, comprenant l'indemnité figurant sous chiffre II ci-dessus, à la charge de l'Etat (III).

Les premiers juges ont d'abord constaté que le comportement de B._____ en détention ne s'opposait à l'octroi de la libération conditionnelle. Ils ont en revanche formulé un pronostic défavorable quant au comportement futur de l'intéressé, quand même celui-ci acceptait sa condamnation, avait fait part de certains regrets envers ses victimes et avait présenté des projets d'avenir concrets, documentés au dossier et conformes à sa situation administrative. En effet, après avoir rappelé que B._____ avait été condamné pour des faits particulièrement graves, qui avaient porté atteinte à l'un des biens juridiques les plus protégés, les premiers juges ont considéré qu'après quatre années de détention, les brèves déclarations de l'intéressé les laissaient perplexes quant à une réelle prise de conscience. Sa réflexion sur les facteurs déclencheurs de ses actes délictueux demeurait très superficielle, dès lors qu'il se contentait d'énumérer des facteurs extérieurs pour justifier ses passages à l'acte (isolement, alcool et séparation), sans se remettre lui-même en question. Les criminologues avaient indiqué que B._____ présentait un risque de récidive générale et violente moyen et un risque de récidive sexuelle au-dessus de la moyenne ; ils avaient aussi préconisé comme axe de travail que le condamné s'investisse dans un suivi psychothérapeutique sur un mode volontaire, précisant qu'il serait pertinent qu'il puisse discuter en toute transparence de la question de sa sexualité ainsi que de ses passages

à l'acte, ce qui pourrait lui permettre d'appréhender son fonctionnement interne et d'identifier les situations à risques. Or, malgré cette recommandation formulée en 2024, B._____ n'avait entrepris aucune démarche dans ce sens.

C. Par acte du 7 septembre 2026, B._____ a recouru contre cette décision en concluant, sous suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens qu'il est libéré conditionnellement avec effet immédiat. Subsidiairement il a conclu à l'annulation de cette ordonnance et au renvoi de la cause au Collège des juges d'application des peines pour qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants.

Invités à se déterminer sur ce recours, le Collège des juges d'application des peines s'est référé intégralement à sa décision du 26 août 2026 et le Ministère public a indiqué qu'il n'entendait pas déposer de déterminations. Ces correspondances ont été transmises aux intéressés le 23 septembre 2026.

En droit :

1.

1.1 Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 430.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours. Le recours doit être adressé dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l’espèce, interjeté en temps utile, auprès de l’autorité compétente, dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

2.

2.1 Le recourant soutient que les premiers juges ont excédé voire abusé de leur pouvoir d’appréciation dans l’établissement du pronostic relatif à son comportement futur. Il leur reproche d’avoir fondé leur analyse principalement sur l’absence d’un véritable travail d’introspection, accordant ainsi à la reconnaissance des faits et à la profondeur de la réflexion menée sur ceux-ci une importance prépondérante, alors que la jurisprudence ne considère ces éléments que comme des indices parmi d’autres. Il fait en outre valoir que le suivi psychothérapeutique recommandé par les psychologues en 2024 n’a jamais été érigé en condition à l’octroi d’une libération conditionnelle, que ce soit dans le cadre du plan d’exécution de la sanction, par la CIC ou par l’OEP. Enfin, il relève que l’évaluation du risque établie par l’UEC le 17 juin 2024 remonte à plus de deux ans et estime qu’elle ne saurait dès lors revêtir une portée déterminante dans l’appréciation actuelle de sa situation.

2.2 Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas

défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; TF 7B_932/2024 du 20 janvier 2025 consid. 3.3.1 ; TF 7B_644/2024 du 14 octobre 2024 consid. 2.2.2).

Le comportement en détention ne constitue pas un critère déterminant en vue de l'octroi de la libération conditionnelle, sauf s'il atteint un degré de gravité interdisant d'emblée d'envisager un élargissement anticipé (ATF 119 IV 5 consid. 1a/bb).

Quant au pronostic à émettre, il doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 et les références citées ; TF 7B_932/2024 précité consid. 3.3.1 et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr ; force est de se contenter d'une certaine probabilité ; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b).

Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle ou sexuelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions – même graves – à la loi fédérale sur les stupéfiants, lesquelles menacent de manière abstraite la santé publique (ATF 133 IV 201 consid. 3.2 ; TF 7B_644/2024 précité consid. 2.2.2).

Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle et déterminer, notamment, si le degré de dangerosité que représente le détenu diminuera, restera le même ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d et 5b/bb ; TF 7B_1294/2024 du 23 janvier 2025 consid. 32 ; TF 7B_932/2024 précité

consid. 3.3.1 ; TF 7B_644/2024 précité consid. 2.2.2 ; TF 7B_388/2023 du 29 septembre 2023 consid. 2.2). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (TF 6B_420/2022 du 6 juillet 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_333/2021 du 9 juin 2021 consid. 1.2 ; TF 6B_303/2021 du 19 avril 2021 consid. 2.1). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation ou de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et 4d/bb; TF 7B_932/2024 précité consid. 3.3.1 ; TF 7B_644/2024 précité consid. 2.2.2 ; TF 7B_388/2023 du 29 septembre 2023 consid. 2.2).

Enfin, si une libération conditionnelle subordonnée à l'expulsion du condamné est certes admissible, encore faut-il que le pronostic quant à son comportement futur soit plus favorable en cas de vie à l'étranger que s'il demeurait en Suisse (TF 7B_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 4.5.7 ; TF 6A.51/2006 du 13 juillet 2006 consid. 2.1). Faire fi de cette condition reviendrait à favoriser les détenus appelés à être renvoyés du territoire suisse, ce qui entraînerait une inégalité de traitement. En somme, un condamné ne saurait être libéré conditionnellement lorsqu'un pronostic défavorable sur son comportement futur est émis, peu importe qu'il soit renvoyé du territoire suisse (TF 7B_505/2023 précité consid. 4.5.7).

2.3 B._____ a exécuté les deux tiers de sa peine le 29 août 2026. La première des trois conditions cumulatives posées par l'art. 86 al. 1 CP est donc remplie. Le terme de sa peine est quant à lui fixé au 29 août 2028.

S'agissant de son comportement, malgré deux sanctions disciplinaires qui remontent à 2024, il y a lieu de constater que l'attitude en détention de ce condamné peut être qualifiée de bonne et qu'elle ne s'oppose pas à un élargissement anticipé, de sorte que la seconde condition posée par l'art. 86 al. 1 CP est également réalisée.

Reste à examiner la question du pronostic quant à son comportement futur.

En l'espèce, les premiers juges ont accordé une importance excessive à la qualité du travail d'introspection à laquelle s'est livré le recourant. En effet, devant la Cour d'appel pénale déjà, B._____ avait renoncé à contester ses condamnations pour viol. Devant la présidente du Collège des juges d'application des peines, il a déclaré qu'il acceptait désormais sa condamnation et s'est dit conscient que si ses actes avaient détruit sa propre vie, ils avaient aussi détruit la vie de ses victimes. Certes, comme les premiers juges l'ont noté, le recourant s'exprime avec peu de mots, mais il faut garder présent à l'esprit que le français n'est pas sa langue maternelle et qu'en dehors de celles qu'il a entreprises en détention, il ne peut se prévaloir d'aucune formation professionnelle. On ne peut donc pas affirmer qu'il n'a pris aucune conscience de la gravité des actes qu'il a commis. Il s'efforce d'ailleurs d'acquitter les indemnités qu'il doit payer à ses victimes. Certes, c'est à juste titre que les premiers juges ont déploré le fait que le recourant n'avait pas entrepris le travail, sans doute difficile pour lui – les criminologues avaient observé qu'il semblait présenter des capacités d'introspection et d'élaboration particulièrement limitées –, qui lui aurait permis d'appréhender son fonctionnement interne et d'identifier les situations à risque. Il faut voir toutefois que ce suivi psychothérapeutique ne constituait qu'un des quatre axes de travail que l'UEC avait recommandé de suivre aux fins de diminuer le risque de récidive qu'ils avaient identifié comme étant supérieur à la moyenne, comparativement à l'ensemble des auteurs d'infractions à caractère sexuel ayant eu affaire à la justice : or, il apparait que le recourant s'est investi de manière satisfaisante dans les trois autres axes de travail recommandés, soit la poursuite des contacts téléphoniques avec ses deux enfants, l'élaboration d'un projet de réinsertion socio-professionnel cohérent, concret et réaliste à l'étranger, et le maintien de sa motivation au sein de l'atelier. On ne peut pas non plus faire abstraction des préavis émis par la CIC, la Direction des EPO et l'OEP, qui se limitent tous à subordonner l'octroi de la libération conditionnelle à la présentation d'un projet d'avenir concret et compatible avec la situation de l'intéressé, condition dont les premiers juges ont reconnu qu'elle était

satisfaite. A cela s’ajoute que, selon la jurisprudence, le caractère pluridisciplinaire de la CIC donne à son préavis un poids déterminant, et l’autorité de décision ne s’en écartera que difficilement (TF 6B_27/2011 du 5 août 2011 consid. 3.1). Il apparait ainsi que c’est à tort que les premiers juges ont conclu en faveur de l’existence d’un pronostic défavorable pour le seul motif que le travail d’introspection du recourant laisserait fortement à désirer.

Enfin, le pronostic différentiel plaide aussi pour l’octroi de la libération conditionnelle : une libération assortie d’un délai d’épreuve conséquent présenterait un plus grand effet dissuasif, compte tenu de l’important solde de peine que le recourant s’exposerait à devoir exécuter en cas de récidive, que l’amorce tardive d’un suivi psychothérapeutique en détention, d’autant que les bénéfices qu’on peut en escompter sont aléatoires compte tenu des faibles capacités de l’intéressé en la matière. Dans la mesure où la libération conditionnelle envisagée serait subordonnée au départ du recourant de Suisse, l'examen du pronostic doit encore porter sur les conditions d'existence qui seraient les siennes à l'étranger. À cet égard, les perspectives de logement, de soutien familial et d'insertion professionnelle dont il bénéficiera en Roumanie puis en Allemagne permettent de retenir que son établissement à l'étranger offre des perspectives de réinsertion plus favorables que celles dont il disposerait en Suisse.

Au vu de ce qui précède, il convient d’accorder la libération conditionnelle au recourant dès que son expulsion judiciaire pourra être exécutée (art. 66c al. 3 CP). En application de l’art. 87 al. 1 CP, un délai d’épreuve égal à la durée du solde de sa peine sera imparti ; la fin de sa peine étant prévue pour le 29 août 2028, le solde n’excède pas cinq ans, et respecte donc la limite prévue par cette disposition.

3. En définitive, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent.

Au vu du travail accompli par Me Karine Stewart Harris, défenseur d'office du recourant, il sera retenu 5 heures d'activité nécessaire d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 900 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 18 fr., et 8,1 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 993 fr. en chiffres arrondis.

Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'640 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est admis.

II. La décision du 26 août 2026 est réformée à son chiffre I comme il suit :

I. libère conditionnellement B._____ au premier jour utile où il pourra être remis aux autorités administratives compétentes pour procéder à son expulsion judiciaire.
Ibis. fixe à B._____ un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine.
L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

III. L'indemnité allouée à Me Karine Stewart Harris, conseil d'office de B._____, est fixée à 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs).

IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Karine Stewart

Harris, par 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

V. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Karine Stewart, avocate, pour B._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Collège des juges d'application des peines,
- Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- Direction des Etablissements de la plainte de l'Orbe,
- Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/[…]/VRI/BD),
- Service de la population,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :